

CONTEXTE

Depuis 2009, toute installation de chauffage central doit être contrôlée¹, sans distinction entre l'utilisation de combustibles liquides, gazeux, ou solides.

Ce contrôle s'applique aux chaudières dans lesquelles :

- la chaleur est distribuée par un système de transport guidé et canalisé vers les différentes parties d'un bâtiment devant être chauffées, et dans lequel le fluide caloporteur est soit de l'eau, soit de la vapeur basse pression, soit de l'huile thermique ;
- la chaleur est transmise vers un dispositif de stockage d'eau chaude sanitaire.

***N.B. :** Les aérothermes ne sont actuellement pas concernés par cet Arrêté. Cependant, il est conseillé d'entretenir ceux-ci tous les 3 ans afin de veiller au fonctionnement optimal de ces installations.*

OBLIGATIONS

■ RESPONSABILITÉS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur de l'installation de chauffage central est tenu de :

- utiliser exclusivement le combustible pour lequel l'installation a été construite et réglée ;
- maintenir l'installation dans un état de fonctionnement tel que l'impact de son utilisation sur l'environnement et le risque encouru par les personnes soit aussi faible que possible ;
- respecter les instructions d'utilisation et d'entretien des fabricants des éléments constituant l'installation de chauffage central ;
- faire réaliser les entretiens et les contrôles périodiques conformément aux dispositions de l'article 13 de l'AGW¹ du 29 janvier 2009 ;
- conserver le dossier chauffage central (cf. ci-après) et le tenir à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ;



Quid en cas de changement de propriétaire ?

Lors du changement de propriétaire/utilisateur, le dossier de chauffage central et l'attestation de contrôle périodique doivent être remis sans délai au nouvel utilisateur.

¹ AGW du 29 janvier 2009 tendant à [prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique](#) (M.B. du 19/05/2009).

■ DOSSIER CHAUFFAGE CENTRAL

Pour chaque installation de chauffage, un dossier chauffage central est établi et reprend les originaux des documents suivants :

- la note de calcul relative au dimensionnement de l'installation ;
- le rapport de réception lors de la première mise en service d'une nouvelle installation ;
- le cas échéant, le rapport de diagnostic approfondi ;
- les attestations de contrôle ;
- les instructions d'utilisation et d'entretien.



Quid si l'utilisateur n'est pas le propriétaire?

Lorsqu'il n'est pas l'utilisateur de l'installation de chauffage central, le propriétaire fournit à l'utilisateur une copie des documents visés.

Dans le cas où il y a plusieurs utilisateurs, le dossier de chauffage central est remis à la personne qui a la responsabilité de la gestion technique de l'installation de chauffage.

■ INSPECTION PÉRIODIQUE (ART. 13)

Cette inspection est composée du **contrôle périodique** et, lorsque la puissance nominale installée est supérieure à 20 kW, du **diagnostic approfondi** (Art. 12).



Quand faut-il réaliser cette inspection périodique ?

*Si le combustible est **solide** ou **liquide**, cette inspection est effectuée au minimum **tous les ans**. En cas de combustible **gazeux**, cette inspection a lieu **tous les 3 ans** (ou tous les 2 ans lorsque la puissance nominale utile est supérieure à 100 kW).*

Un contrôle est également effectué après chaque intervention à la partie combustion du générateur de chaleur.

Les mesures effectuées dans le cadre de ce contrôle sont réalisées par un **technicien agréé** et se font dans les circonstances normales de fonctionnement, c'est à dire à une température minimale de 60°C (thermomètre de chaudière), dans un local de chauffe fermé, et, si d'application, avec le capot de brûleur ou de protection installé.



Quel avantage y a-t-il à entretenir régulièrement une chaudière ?

Même s'il est facultatif, un entretien régulier prolonge la durée de vie de l'installation de chauffage central et réduit sa consommation.

Cette intervention, comme toutes celles ayant lieu sur la partie combustion d'une installation de chauffage, doit être réalisée par un technicien agréé.

■ ATTESTATION DE CONTRÔLE

Après chaque contrôle, la personne l'ayant réalisé remet à l'utilisateur une attestation dont le modèle est arrêté par le Ministre de l'Environnement et qui contient au minimum :

- les informations collectées selon les modalités définies à l'annexe IV de l'AGW du 29 janvier 2009
- des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté

Les **tickets générés** par les équipements de mesure utilisés doivent être **agrafés sur l'attestation de contrôle** transmise à l'utilisateur.



Que faire de l'attestation de contrôle ?

L'utilisateur et la personne ayant effectué le contrôle conservent les deux dernières attestations. Celles-ci sont à joindre au dossier de chauffage de l'installation concernée.

■ DIAGNOSTIC APPROFONDI (ART. 12)

Lorsque la **puissance nominale** installée est **supérieure à 20 kW**, l'inspection périodique comprend, en plus du contrôle, un diagnostic approfondi réalisé par un technicien disposant de l'agrément adéquat.

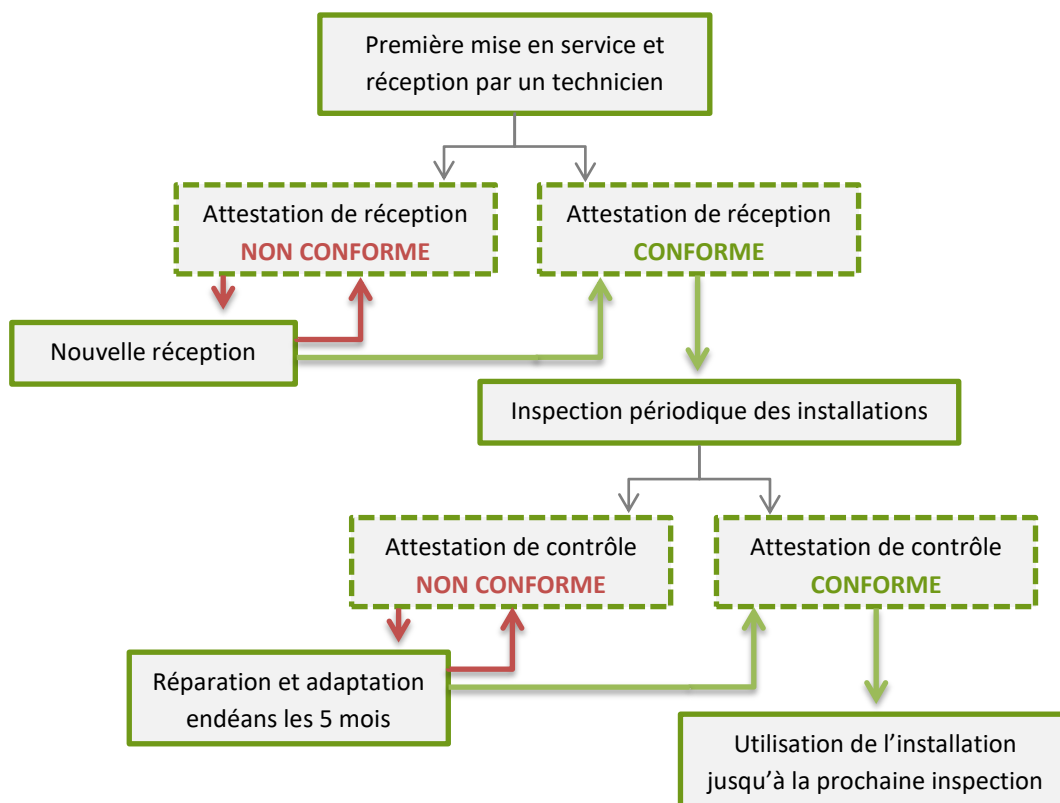
Il en existe deux types :

- **Type 1** : pour les installations de chauffage central alimentées en combustibles liquides ou gazeux équipées d'un seul générateur de chaleur, dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 100 kW
- **Type 2** : dans les autres cas

Ce diagnostic est réalisé lors de l'inspection périodique et ne doit pas être répété tant qu'aucune modification n'est apportée au système de chauffage ou en ce qui concerne les exigences en matière de chauffage du bâtiment.

Lorsqu'une telle modification est apportée, le diagnostic approfondi est réalisé au plus tôt deux ans après la modification, lors du premier acte de contrôle périodique réalisé après la période de deux ans.

Après sa réalisation, le technicien remet un rapport de diagnostic approfondi et en conserve un duplicata à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance pendant au moins deux ans



CONTACTS & LIENS UTILES

- **SPW – Facilitateurs Énergie**
<https://energie.wallonie.be/fr/facilitateurs-energie.html?IDC=6533>

Document réalisé par :



Dernière révision : Juillet 2020

**Cellule Environnement
 Union Wallonne des Entreprises**

Rue de Rodeuhaie 1
 B-1348 Louvain-la-Neuve

Tél : 010/47.19.43

environnement@uwe.be

www.environnement-entreprise.be

Cette action de sensibilisation à l'environnement est organisée dans le cadre des missions d'intérêt public confiées par la Wallonie à l'Union Wallonne des Entreprises.

